du Plan d'action mondial sur la population[69], qui concernent la migration internationale,

Soucieux d'assurer une coordination satisfaisante entre les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à la migration internationale,

1. *Recommande* que les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui sont représentés au Comité adminitratif de coordination et qui s'occupent de migration internationale créent un groupe *ad hoc* chargé d'étudier, en tenant compte des travaux effectués par les commissions régionales, les mesures appropriées concernant, entre autres, la défense des droits des travailleurs migrants et de leurs familles;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la création de ce groupe et de faire rapport sur les travaux accomplis à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social.

1948e séance plénière
6 mai 1975

1927 (LVIII). La situation sociale dans le monde et examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2771 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1971, relative à la situation sociale dans le monde,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[70], tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[71], telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session,

1. *Réaffirme* que la Commission du développement social devrait axer ses activités sur l'examen des problèmes fondamentaux du développement social de façon à jouer son rôle dans l'examen et l'évaluation des réussites et des échecs enregistrés au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en insistant particulièrement sur l'application des principes énoncés dans la Déclaration sur la situation sociale dans le monde pendant la première moitié de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[72];

2. *Fait siennes* les vues énoncées dans la Déclaration sur la situation sociale dans le monde pendant la première moitié de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1948e séance plénière
6 mai 1975

[69] E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

[70] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

[71] Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

[72] Pour le texte de la Déclaration, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (E/5617), chap. I, sect. B, résolution 7 (XXIV).

1928 (LVIII). Participation égale des femmes à l'effort global de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 relative à l'établissement de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, a souligné que la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement devrait être encouragée, et que l'article 5 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[73] prévoit la participation active de tous les éléments de la société à la réalisation des buts communs du développement,

Rappelant en outre les déclarations et instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies où est reconnue l'égalité entre l'homme et la femme, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[74], la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[75], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[76] adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970, a établi un programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme,

Tenant compte de la résolution 3010 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer l'année 1975 à une action plus intensive destinée à assurer la pleine intégration des femme dans l'effort global de développement, ainsi qu'à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme et à reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde,

Tenant compte en outre de la résolution 3342 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'importance que revêt la pleine intégration des femmes au processus de développement national,

Notant que, dans ses résolutions 3275 (XXIX), 3276 (XXIX) et 3277 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a indiqué les grandes lignes des mesures à prendre en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et de la réunion de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Notant en outre que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui doit se tenir à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, sera chargée d'élaborer un plan d'action international ayant pour thème la femme et le développement,

1. *Demande instamment* que des mesures appropriées soient prises pour assurer la pleine participation des femmes à la planification, à la prise de décisions et à l'application en ce qui concerne tous les programmes de développement à tous les niveaux;

[73] Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

[74] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[75] Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

[76] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

2. *Prie instamment en outre* tous ceux qui sont responsables de l'élaboration et de l'exécution des programmes nationaux et internationaux de développement de veiller à ce que les femmes aient la possibilité de s'épanouir pleinement en tant qu'êtres humains et de contribuer au maximum au développement économique, social et politique de leurs pays respectifs, à l'égal des hommes, et à ce qu'elles reçoivent toute leur part des avantages du développement;

3. *Recommande* aux gouvernements d'œuvrer en vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus pendant toute l'Année internationale de la femme et à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, dans le cadre d'un effort soutenu à long terme visant à intégrer pleinement les femmes au processus de développement à tous les niveaux.

1948e séance plénière
6 mai 1975

1929 (LVIII). La participation populaire et ses conséquences pratiques pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui prévoit, entre autres, l'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, dans laquelle le Conseil a expressément recommandé aux gouvernements de prendre des mesures appropriées à tous les niveaux pour que la population entière, y compris les travailleurs, participe plus activement à la production, à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes de développement économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle a été reconnue la nécessité d'introduire des transformations qualitatives et structurelles de la société et d'obtenir le soutien et la participation actifs de tous les secteurs de la population en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Rappelant la résolution 3176 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, contenant le texte concernant la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans lequel il a été recommandé que les pays en voie de développement qui adoptent des mesures visant à assurer une participation active et démocratique de la population au développement reçoivent l'appui voulu de la communauté internationale,

1. *Considère,* à la lumière des résolutions susmentionnées, que la participation populaire suppose un engagement volontaire et démocratique de la population :

a) A contribuer à l'effort de développement;

b) A partager équitablement les avantages qui en découlent;

c) A prendre part à la prise de décisions en ce qui concerne la détermination des objectifs, la formulation des politiques et la planification et l'exécution des programmes de développement économique et social;

2. *Note en particulier* que, si l'on veut que la participation populaire soit efficace, les gouvernements doivent la promouvoir de façon consciente, en tenant pleinement compte des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, au moyen de mesures novatrices, y compris par des changements de structures et par la réforme et le développement des institutions, ainsi qu'en encourageant toutes les formes d'éducation, en particulier l'enseignement primaire obligatoire, en vue d'assurer le concours actif de tous les secteurs de la société;

3. *Reconnaît* que la coopération internationale dans ce domaine peut être considérablement facilitée en procédant systématiquement à l'étude, à l'analyse et à l'échange de renseignements et de données d'expérience concernant la participation populaire telle qu'elle se présente dans des contextes sociaux, culturels, économiques et politiques différents;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres :

a) De faire de la participation populaire un élément fondamental de la politique suivie en matière de stratégie nationale de développement;

b) D'encourager la participation active la plus large possible de tous les individus, ainsi que d'organisations non gouvernementales nationales comme les associations professionnelles, les organisations de jeunes et les organisations féminines, au processus de développement en ce qui concerne la fixation des objectifs, la formulation des politiques et l'exécution des plans;

c) De considérer la participation populaire comme un élément faisant partie intégrante des plans et des programmes de développement local, régional et national d'une façon qui permette d'assurer une participation maximale des citoyens et qui soit conforme aux exigences de la croissance économique, de la justice sociale et de l'efficacité administrative;

d) D'adopter des mesures, y compris des transformations structurelles et des dispositions institutionnelles, qui permettent à la population de mieux contribuer à l'effort de développement, d'avoir une part plus équitable des avantages qui en découlent et de participer davantage à la prise de décisions concernant les questions qui affectent directement leur bien-être économique et leur progrès social;

e) D'encourager l'étude et la diffusion, pour l'information et dans l'intérêt des autres Etats Membres, des mesures novatrices adoptées pour favoriser la participation populaire au développement et pour en contrôler et en évaluer l'efficacité, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet;

f) D'encourager l'organisation de programmes de formation visant à donner aux fonctionnaires et aux dirigeants locaux les connaissances et les compétences nécessaires pour favoriser et maintenir une participation effective de la population aux plans et programmes de développement national, régional et local;